

---

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
**RELATIF A UNE AUTORISATION D'OUVERTURE**  
**D'UN DÉBIT DE BOISSON DE IIIème CATÉGORIE**

---

PM\_A\_24\_35 AC

Le Maire de Pacé,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-1 et suivants ;
- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004, portant la réglementation de la police générale susnommé des débits de boissons en Ile-et-Vilaine ;
- **CONSIDÉRANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article susnommé (foire, vente ou fête publique, ...)
- **CONSIDÉRANT** la demande formulée par Monsieur BONNY Lénaïck, Président de l'association du COP Section Aérobie.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Dans le cadre de l'organisation d'une compétition d'Aérobic, Monsieur BONNY Lénaïck est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire au complexe sportif salle Iroise à Pacé, pour une durée de 8h00, le dimanche 10 mars 2024 de 9h00 à 17h00.

**ARTICLE 2**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection, des mineurs, contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, ...)

**ARTICLE 3**

Les boissons mise en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat.





**Groupe 3** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, ainsi que crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1 .2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

#### ARTICLE 4

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boisson sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

#### ARTICLE 5

- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Pacé,
- M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Pacé,
- M. le Chef de la Police Municipale de Pacé,
- M. Monsieur BONNY Lénaïck Président de l'association du COP Section Aérobie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Pacé, le 14 février 2024.

Pour le Maire

